

## Arrêt

**n°42 842 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier du 23 novembre 2009, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi. Le 15 janvier 2010, le délégué du Bourgmestre a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [...].  
Il résulte du contrôle du 05/12 – 07/12 – 08/12 – 10/12/2009  
que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande à être mise hors de la présente cause, dans la mesure où elle « n'a pas participé à la prise de l'acte querellé ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des dossiers administratifs, que la première partie défenderesse n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre, en sorte qu'il ne peut être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation des faits ».

3.2. Elle fait valoir que « (...) la partie adverse omet de prendre en considération que le requérant avait joint à sa lettre introductive du 23.11.2009 une copie du contrat de bail qui le lie au propriétaire du lieu loué, (...), depuis la date du 01.10.2009. (...) que la partie adverse omet de préciser les heures (peut-être toujours la même ...) auxquelles l'agent s'est présenté aux dates des 05,07, 08 et 10 décembre 2009...(…) que la partie adverse omet de préciser si le nom du requérant figurait sur la sonnette de l'immeuble. Qu'elle omet également de préciser si l'agent a rencontré l'un ou l'autre voisin ou le propriétaire du bien loué. Que la partie adverse omet de préciser si elle a recueilli des témoignages qui lui permettent d'affirmer que le requérant ne réside pas à l'adresse pour laquelle il est cependant lié par contrat de bail dont la copie était jointe à la demande. (...) que la partie adverse n'indique pas si l'agent a déposé à l'adresse du requérant une note faisant état de son passage ou une convocation l'invitant à se présenter au poste de police pour justifier de son absence. (...) qu'il découle des omissions indiquées ci-dessus que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate. Qu'en effet le requérant ne peut pas, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, comprendre ce qui a amené la partie adverse à prétendre qu'il n'habite pas l'adresse qui est cependant la sienne, celle où il a ses pantoufles et où il dort. (...) qu'il est normal que le requérant s'absente de son domicile, comme tout un chacun, pendant la journée ... mais que de toute manière la partie adverse n'a pas cru devoir au moins indiquer ses heures de passage. Que le requérant a pour habitude de chercher des occupations pendant la journée et de rencontrer de tierces personnes, ce qui lui permet d'avoir une vie sociale d'intégration en Belgique. Que l'usage veut qu'un policier signale au moins son passage pour permettre à la personne concernée de prendre contact avec lui pour éventuellement rendre compte de son emploi du temps et se libérer de ses occupations pour pouvoir le rencontrer. Que cette façon d'opérer s'imposait d'autant plus que le requérant avait joint à sa demande une copie de son contrat de bail... indiquant aussi le nom du propriétaire qui aurait pu être interpellé en cas de doute sur la réalité de l'occupation des lieux par son locataire ... qui n'a reçu aucune demande de renseignements de la part de son agent de

quartier. (...) qu'il est évident que la mission de la commune n'a pas été remplie avec conscience et que la décision attaquée quant à elle, n'est pas motivée de manière adéquate. (...) que la décision attaquée risque de causer un dommage irréparable au requérant dans la mesure où l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 était en vigueur entre la date du 15.09.2009 et celle du 15.12.2009. Que la décision attaquée l'empêche donc d'en encore prétendre bénéficier des critères de régularisation qui pouvaient lui être favorables. (...) que le requérant paie un loyer mensuel de 250 Euros à monsieur [...], le propriétaire de la chambre louée. Qu'il paie effectivement son loyer chaque mois et qu'il occupe effectivement ladite chambre ainsi qu'en attestent les « reçus » de loyer et le témoignage de monsieur [...]. Que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante tandis que le requérant a des preuves objectives de son occupation des lieux. (...).

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante « confirme en tous points le recours en annulation introduit par elle contre la décision émanant de la commune de Schaerbeek ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi il ressortirait de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait apprécié les faits de manière erronée.

Sur le reste du moyen, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, le Conseil constate que le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, dans laquelle il a précisé le lieu de sa résidence sur le territoire de cette commune.

Le Conseil constate également qu'à la demande de la seconde partie défenderesse, une enquête de résidence a été effectuée par les services de police compétents, et qu'il ressort du formulaire intitulé « Demande d'enquête approfondie », qui figure au dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse, que lesdits services se sont présentés à la résidence du requérant à quatre reprises, le 5 décembre 2009 à 9h10, le 7 décembre 2009 à 15h10, le 8 décembre 2009 à 10h10 et le 10 décembre 2009 à 11h15, qu'aucun nom ne figurait sur la sonnette, et que l'enquête s'est avérée négative.

Le Conseil déduit de ce qui a été exposé supra qu'en estimant qu'alors que le requérant avait déclaré résider à une adresse donnée, il résultait des contrôles effectués les 5, 7, 8 et 10 décembre par les services de police qu'il ne résidait pas de manière effective à cette adresse, en sorte que sa demande d'autorisation de séjour ne pouvait être prise en considération, la seconde partie défenderesse a valablement motivé la décision querellée au moment de la prise de cette dernière.

En effet, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

